

Procès-verbal de la séance du Conseil communal du 18 décembre 2018

Présents : M. Christian BAGUETTE, Conseiller-Président ;
M. Lambert DEMONCEAU, Bourgmestre;
Mme Cécile HUYNEN- DELHEZ, M. Gaston SCHREURS, Mme Alice JACQUINET, M.
Christophe DEMOULIN, Échevins ;
Mme Marie- Astrid HUYNEN- KEVERS, Présidente du C.P.A.S.;
MM. Hubert AUSSEMS, Herbert MEYER, Mme Christine CHARLIER- ANDRE, M.
Didier HOMBLEU, Mlle Caroline JACQUET, M. Guillaume DHEUR, Mme Marie-
Emmanuelle JEANGETTE, Mme Joanne FUGER- REIP, Mme Géraldine DUYSSENS-
LONDON, Mlle Thaïssa HEUSCHEN, Conseillers ;
Mme Gaelle FISCHER, Directrice générale – Secrétaire de séance.

Monsieur le Président ouvre la séance à 20h35.

Séance publique

1^{er} OBJET : [Rapport annuel sur les affaires générales de la Commune année 2018-
Prise d'acte](#)

Le Conseil communal prend acte du rapport annuel concernant l'administration et la situation des affaires de la Commune pour l'année 2018.

2^e OBJET : [Budget du C.P.A.S. de l'exercice 2019- Approbation](#)

Mme Huynen-Kevers, Présidente du C.P.A.S., et M. Aussems, Conseiller C.P.A.S. ne peuvent pas prendre part au vote relatif à ce point.

Le Conseil communal, réuni en séance publique;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation,

Attendu que le budget du C.P.A.S. présenté par le Conseil de l'Action sociale est soumis à l'approbation du Conseil communal ;

Vu le procès- verbal de la concertation Commune-C.P.A.S. en date du 26 novembre 2018;

Vu la délibération du Conseil de l'Action sociale du 6 décembre 2018 par laquelle il arrête, à l'unanimité, le budget 2019 du C.P.A.S.;

Ayant pris connaissance de la note de politique générale du C.P.A.S concernant le budget 2019;
15 votants

A l'unanimité,

D E C I D E :

D'approuver le **Budget 2019 du CPAS**, arrêté comme suit:

Budget ordinaire

Recettes : 4.936.567,69

Dépenses : 4.936.567,69

Excédent : 0,00

Intervention communale : 600.000,00

Budget extraordinaire

Recettes : 77.780,00

Dépenses : 77.780,00

Excédent : 0,00

Intervention communale : 0,00

La présente sera notifiée sans délai au CPAS de Thimister-Clermont et à son Directeur financier.

3^e OBJET : Régie communale autonome de Thimister- Clermont- Plan d'entreprise 2019-2021

Le Conseil, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement les articles L1231-4 à L1231-12 relatifs aux Régies communales autonomes,

Vu l'arrêté royal du 10 avril 1995 tel que modifié par l'arrêté royal du 9 mars 1999 ;

Vu les articles 63, 130 à 144, 165 à 167, 517 à 530, 538, 540 et 561 à 567 du Code des sociétés ;

Vu loi du 17 juillet 1975 relative à la comptabilité et aux comptes annuels des entreprises ;

Vu les statuts de la Régie communale autonome de Thimister- Clermont;

Vu sa décision du 17 novembre 2016 par laquelle il adopte le plan d'entreprise de la Régie communale autonome de Thimister- Clermont pour les années 2017 à 2022;

Vu le Contrat de gestion conclu entre la Commune de Thimister- Clermont et la Régie communale autonome de Thimister- Clermont, sur base de décisions du Conseil communal du 17 novembre 2016 et du Conseil d'administration du 28 décembre 2016, et plus particulièrement les articles 14 à 16 relatifs au plan d'entreprise;

Vu la décision du Conseil d'administration de la Régie communale autonome de Thimister- Clermont du 17 décembre 2018 par laquelle il valide le plan d'entreprise pour les années 2019-2022,

Sur proposition du Collège communal,

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **06/12/2018,**

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 10/12/2018,

Prend connaissance du plan d'entreprise de la Régie communale autonome de Thimister- Clermont pour les années 2019-2022.

4^e OBJET : Budget communal de l'exercice 2019- Arrêt

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation,

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale,

Vu la Circulaire du 5 juillet 2018 relative à l'élaboration des budgets des Communes de la Région wallonne à l'exception des Communes de la Communauté germanophone pour l'année 2019,

Vu le projet établi par le Collège communal,

Vu la réunion de la Commission « article 12 », le 13/12/2018,

Vu la transmission du dossier au Directeur financier en date du 27/11/2018,

Vu l'avis du Directeur financier du 27/11/2018 annexé à la présente délibération,

Vu l'avis de la Commission communale des Finances en date du 13 décembre 2018,

Vu la note de politique générale et financière et la synthèse du budget 2019,

Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publications prescrites par l'article L 1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation,

Attendu que le Collège communal veillera également, en application de l'article L1122-23§2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication du présent budget, dans les 5 jours de son arrêt, aux organisations syndicales représentatives ; ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales et avant la transmission du présent budget aux autorités de tutelle, d'une séance d'information présentant et expliquant le présent budget ;

Après en avoir délibéré en séance publique,

Vu la dotation annoncée pour la zone de secours d'un montant de 202.813,66 euros

Vote sur la dotation à la zone de police Pays de Herve qui s'élève à 401.083,65 euros, à 16 votes pour et 1 abstention (M. Herbert MEYER, Groupe Transition Citoyenne)

Vote sur le budget ordinaire, à l'unanimité,

Vote sur le budget extraordinaire, à l'unanimité,

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 27/11/2018,

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 27/11/2018,

DECIDE

Article 1er: d'arrêter comme suit, le budget communal de l'exercice 2019

TABLEAU DE SYNTHESE DU SERVICE ORDINAIRE

		2017	2018			2019
			Après la dernière M.B.	Adaptations	Total	
Compte 2017						
Droits constatés nets (+)	1	8.375.588,59				
Engagements à déduire (-)	2	7.413.981,34				
Résultat budgétaire au compte 2017 (1) + (2)	3	961.607,25				
Budget 2018						
Prévisions de recettes	4		8.229.171,17	0,00	8.229.171,17	
Prévisions de dépenses (-)	5		8.023.545,95	0,00	8.023.545,95	
Résultat présumé au 31/12/2018 (4) + (5)	6		205.625,22	0,00	205.625,22	
Budget 2019						
Prévisions de recettes	7					7.538.010,83
Prévisions de dépenses (-)	8					7.317.318,64
Résultat présumé au 31/12/2019 (7) + (8)	9					220.692,19

RECETTES DU SERVICE ORDINAIRE

	FONCTIONS	PRESTATIONS	TRANS-FERTS	DETTE	PRELEVEMENTS	TOTAL
999	Totaux exercice propre	347.929,47	6.956.367,19	28.088,95	0,00	7.332.385,61
	Résultat positif exercice propre					1.026.677,97
999	Exercices antérieurs					205.625,22
999	Totaux (ex. propre et antérieurs)					7.538.010,83
	Résultat positif avant prélèvement					1.220.692,19
999	Total général					7.538.010,83
	Résultat budgétaire positif de l'ex.					220.692,19

DEPENSES DU SERVICE ORDINAIRE

	FONCTIONS	PERSONNEL	FONCTION-NEMENT	TRANS-FERTS	DETTE	PRELEVE-MENTS	TOTAL
999	Totaux exercice propre	2.267.447,50	1.823.555,78	1.703.014,05	511.690,31	0,00	6.305.707,64
999	Exercices antérieurs						11.611,00
999	Totaux (ex. propre et antérieurs)						6.317.318,64
999	Prélèvements						1.000.000,00
999	Total général						7.317.318,64

TABLEAU DE SYNTHESE DU SERVICE EXTRAORDINAIRE

		2017	2018			2019
			Après la dernière M.B.	Adaptations	Total	
Compte 2017						
Droits constatés nets (+)	1	12.495.749,93				
Engagements à déduire (-)	2	22.513.894,47				
Résultat budgétaire au compte 2017 (1) + (2)	3	-18.144,54				
Budget 2018						
Prévisions de recettes	4		4.048.656,35	-280.000,00	3.768.656,35	
Prévisions de dépenses (-)	5		4.048.656,35	-280.000,00	3.768.656,35	
Résultat présumé au 31/12/2018 (4) + (5)	6		0,00	0,00	0,00	
Budget 2019						
Prévisions de recettes	7					4.457.602,10
Prévisions de dépenses (-)	8					4.457.602,10
Résultat présumé au 31/12/2019 (7) + (8)	9					0,00

RECETTES DU SERVICE EXTRAORDINAIRE

	FONCTIONS	TRANS-FERTS	INVESTISSEMENT	DETTE	PRELEVE-MENTS	TOTAL
--	-----------	-------------	----------------	-------	---------------	-------

	FONCTIONS	TRANS-FERTS	INVESTIS-SEMENT	DETTE	PRELEVE-MENTS	TOTAL
999	Totaux (ex. propre et antérieurs)					1.995.500,00
999	Prélèvements					2.462.102,10
999	Total général					4.457.602,10
	Résultat budgétaire positif de l'ex.					

DEPENSES DU SERVICE EXTRAORDINAIRE

	FONCTIONS	TRANS-FERTS	INVESTIS-SEMENT	DETTE	PRELEVE-MENTS	TOTAL
999	Totaux exercice propre	0,00	4.142.000,00	15.602,10	0,00	4.157.602,10
	Résultat négatif exercice propre					2.162.102,10
999	Totaux (ex. propre et antérieurs)					4.157.602,10
	Résultat négatif avant prélèvement					2.162.102,10
999	Prélèvements					300.000,00
999	Total général					4.457.602,10

Article 2:

De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, aux organisations syndicales représentatives et au Directeur financier.

5^e OBJET : **Bulletin Communal - Montant des insertions publicitaires- Fixation**

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
 Considérant la parution trimestrielle de la revue communale;
 Considérant qu'il est important et opportun d'y offrir une visibilité aux entreprises et sociétés locales;
 Considérant les coûts liés à la parution de la revue communale (mise en page, impression, distribution);
 Considérant qu'il est normal et de bonne administration que les frais de publicité ne soient exposés que par ceux qui peuvent en retirer un avantage;
 Sur proposition du Collège Communal;
 A l'unanimité,

FIXE le tarif d'insertion d'une publicité dans le bulletin communal, comme suit:

- 120€/an pour 4 parutions 1/8 page format A4;
- 240€/an pour 4 parutions 1/4 page format A4.

Droit d'accès et d'utilisation d'une installation sportive- Hall omnisports de Thimister- Clermont- Ecoles communales de Thimister- Clermont-

6^e OBJET : **Convention- Adoption**

Le Conseil, réuni en séance publique,
 Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation,
 Vu la circulaire administrative n°4dd.12.01.1973,
 Vu le Code TVA,
 Vu sa décision du 17 novembre 2016 de créer une Régie communale autonome pour la gestion du hall omnisports de Thimister- Clermont ;
 Vu sa décision du même jour par laquelle il arrête le contrat de gestion avec la Régie communale autonome; vu la modification dudit contrat lors de sa séance du 26 septembre 2018;
 Vu sa décision du 21 décembre 2016 de constituer un droit d'emphytéose en faveur de la Régie communale autonome sur le hall et ses abords;
 Vu la mise à disposition d'espaces sportifs aménagés dans divers bâtiments communaux,
 Vu sa décision du 17 novembre 2016 par laquelle il adopte les grilles tarifaires de ces espaces,

Vu la nécessité de conclure des conventions particulières avec les utilisateurs desdits espaces,
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,

ADOpte le contrat d'accès et d'utilisation du hall omnisports comme suit par les écoles communales de Thimister- Clermont comme suit:

CONTRAT RELATIF AU DROIT D'ACCEDEr A DES INSTALLATIONS SPORTIVES
Hall omnisports de Thimister-Clermont

ENTRE LES SOUSSIGNES

La régie communale autonome de Thimister-Clermont, dont le siège social est établi à Rue Cavalier Fonck, 15 à 4890 Thimister-Clermont ; immatriculée auprès de la Banque-Carrefour des Entreprises et de la TVA sous le numéro 0666.861.439,

Valablement représentée, conformément aux articles du 48 et 49 de ses statuts, par :

Madame Alice JACQUINET, Présidente, domiciliée Place de la Halle, 27 à 4890 Thimister-Clermont et inscrite au registre national sous le n° 86.02.18 108-08 ;

Conformément à la décision du conseil d'administration du 17 décembre 2018,

Ci-après dénommée la « RCA » ;

D'une part ;

ET

Ecoles de la Commune de Thimister-Clermont dont le siège social est établi Centre, 2 à 4890 Thimister-Clermont.

Valablement représentée par :

Monsieur Lambert Demonceau, Bourgmestre et Madame Gaëlle Fischer, Directrice générale.

Ci-après dénommé l' « Utilisateur » ;

D'autre part.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

1. Objet du contrat

Aux termes de l'article 18, § 1er, 12° du Code de la TVA, l'octroi du droit d'accéder à des installations sportives et l'octroi du droit de les utiliser, sont des prestations de services au sens de la TVA (Commentaires TVA 2/127 ; 44/574).

Le droit d'accès octroyé ne donne en aucun cas un droit d'accès exclusif aux utilisateurs.

En vertu de la circulaire administrative n°4 dd. 12.01.1973, une installation sportive se caractérise par l'existence de locaux ou au moins d'un emplacement immobilier auquel le public a accès.

Les stades, piscines et halls sportifs ont notamment ce caractère.

Les opérations visées par le Code de la TVA sont des conventions par lesquelles l'exploitant d'une installation sportive accorde à des personnes individuellement ou en groupe, moyennant une rémunération, le droit de pénétrer dans l'installation et d'en user conformément à sa destination conjointement avec d'autres personnes.

Le droit d'accéder à des installations sportives tel que défini ci-dessus est soumis à la TVA au taux de 6%.

Dans ce cadre, la RCA octroie à l'Utilisateur le droit d'accès à l'immeuble sis à Rue Cavalier Fonck, 15 à 4890 Thimister-Clermont, affecté à l'usage d'un hall omnisports.

Les installations dont question ci-dessus sont dénommées ci-après les « installations sportives ». La RCA octroie à l'Utilisateur le droit d'y accéder afin d'y pratiquer le cours de *GYMNASTIQUE*.

2. Durée du contrat

Le droit d'accès est octroyé à l'Utilisateur aux jours et heures indiqués dans le tableau ci-dessous :

Jour	Heure début	Heure fin	Total
Lundi	08:00	14:00	06:00
Mardi	10:00	14:00	04:00
Mercredi	08:00	12:00	04:00
Jeudi	10:00	14:00	04:00
vendredi	08:00	14:00	06:00
samedi			
Dimanche			
TOTAL			24:00

La RCA se réserve le droit de modifier, à tout moment, les horaires d'utilisation, pour des raisons techniques, de gestion ou en cas de force majeure.

Le présent contrat prend cours le 3 septembre 2018 pour se terminer de plein droit le 28 juin 2019. Il ne peut excéder la durée d'un an et est incessible en tout ou partie.

3. Conditions

Voir document joint, celui-ci fait partie intégrante du présent contrat.

4. Prix

Prix horaire pour le(s) 2 plateau(x) occupé(s) :

Hall_1_plateau	Hall_2_plateaux
3,00	6,00

L'octroi du droit d'accès est soumis à la TVA au taux de 6%.

Ce prix fera l'objet d'une facturation mensuelle payable au compte Régie Communale Autonome de Thimister-Clermont - IBAN : BE35 0910 2155 4237 BIC : GKCCBEBB.

5. Paiement

Les factures émises par la RCA sont payables endéans les 30 jours de la date de leur émission. L'Utilisateur s'engage à respecter ce délai et sait que son retard sera sanctionné de façon progressive, comme indiqué ci-dessous.

Si le paiement n'est pas intervenu dans le délai précisé au paragraphe premier, la somme due portera, de plein droit et sans mise en demeure préalable, intérêt au taux de 10% l'an.

En outre, si la RCA doit envoyer un rappel de paiement, les frais de celui-ci, fixés forfaitairement à 5 EUR, s'ajouteront automatiquement à la somme due.

Si l'intégralité des sommes dues n'est pas réglée endéans les 15 jours de l'envoi du premier rappel, la RCA adressera à l'Utilisateur un second rappel de paiement. Les frais de ce second rappel, fixés forfaitairement à 5 EUR, viendront encore s'ajouter à la somme due.

Si l'intégralité des sommes dues n'est pas réglée endéans les 15 jours de l'envoi du second rappel, la RCA adressera à l'Utilisateur une mise en demeure de paiement. Les frais de cette mise en demeure, fixés forfaitairement à 10 EUR, viendront encore s'ajouter à la somme due.

Si l'intégralité des sommes dues n'est pas payée endéans les 15 jours de cette mise en demeure, elle sera majorée d'une indemnité forfaitaire et irréductible égale à 12% des sommes dues, avec un minimum de 50 EUR.

Si la RCA doit réclamer en justice le paiement de ce qui lui revient, l'Utilisateur sera en outre condamné aux frais d'Huissier de Justice, aux frais du Tribunal et à l'indemnité de procédure, telle que fixée en

exécution de l'article 1022 du Code judiciaire. Tous les frais d'exécution forcée seront également à charge de l'Utilisateur condamné.

Toutes les réclamations concernant les factures de la RCA doivent parvenir à cette dernière par lettre recommandée dans les 8 jours de leur réception.

6. Assurances

L'Utilisateur s'engage à souscrire une assurance couvrant les dommages occasionnés aux tiers ainsi qu'aux installations dans le cadre de son utilisation. Pour ce faire, l'Utilisateur fournira la preuve de son affiliation à une compagnie d'assurance ou une attestation stipulant que la fédération à laquelle il est affilié assure ses sportifs.

La RCA déclare renoncer expressément à tout recours en matière d'incendie et périls annexes (dégâts des eaux, bris de vitrage, etc.) à l'égard de l'Utilisateur pour autant que ce dernier ne soit pas un exploitant du secteur commercial.

7. Règlement d'ordre intérieur

L'Utilisateur s'engage à respecter le règlement d'ordre intérieur en vigueur dans les installations et annexé à la présente convention.

8. Clause résolutoire expresse

Les Parties reconnaissent à la RCA la possibilité de résilier unilatéralement la présente convention dans l'hypothèse où l'Utilisateur ne la respecte pas.

9. Résiliation

Le présent contrat peut être résilié de commun accord par les parties.

10. Recours

Tout litige relatif à l'interprétation, l'exécution ou l'inexécution de la présente convention sera soumis à la compétence des tribunaux de l'arrondissement judiciaire de Liège.

Le droit belge sera applicable.

Fait en deux exemplaires à Thimister-Clermont, le 24 décembre 2018.

Pour la RCA,
La Présidente,
Bourgmestre,
Alice Jacquinet
Demonceau

Pour l'Utilisateur,
La Directrice générale, Le
Gaelle Fischer Lambert

Droit d'accès et d'utilisation d'une installation sportive- Hall omnisports de Thimister- Clermont- Administration communale de Thimister- Clermont (badminton)- Convention- Adoption

7^e OBJET :

Le Conseil, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation,

Vu la circulaire administrative n°4dd.12.01.1973,

Vu le Code TVA,

Vu sa décision du 17 novembre 2016 de créer une Régie communale autonome pour la gestion du hall omnisports de Thimister- Clermont ;

Vu sa décision du même jour par laquelle il arrête le contrat de gestion avec la Régie communale autonome; vu la modification dudit contrat lors de sa séance du 26 septembre 2018;

Vu sa décision du 21 décembre 2016 de constituer un droit d'emphytéose en faveur de la Régie communale autonome sur le hall et ses abords;

Vu la mise à disposition d'espaces sportifs aménagés dans divers bâtiments communaux,

Vu sa décision du 17 novembre 2016 par laquelle il adopte les grilles tarifaires de ces espaces,

Vu la nécessité de conclure des conventions particulières avec les utilisateurs desdits espaces,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

ADOpte le contrat d'accès et d'utilisation du hall omnisports comme suit par les écoles communales de Thimister- Clermont comme suit:

*CONTRAT RELATIF AU DROIT D'ACCEDER A DES INSTALLATIONS SPORTIVES
Hall omnisports de Thimister-Clermont*

ENTRE LES SOUSSIGNES

La régie communale autonome de Thimister-Clermont, dont le siège social est établi à Rue Cavalier Fonck, 15 à 4890 Thimister-Clermont ; immatriculée auprès de la Banque-Carrefour des Entreprises et de la TVA sous le numéro 0666.861.439,

Valablement représentée, conformément aux articles du 48 et 49 de ses statuts, par :

Madame Alice JACQUINET, Présidente, domiciliée Place de la Halle, 27 à 4890 Thimister-Clermont et inscrite au registre national sous le n° 86.02.18 108-08 ;

Conformément à la décision du conseil d'administration du 17 décembre 2018,

Ci-après dénommée la « RCA » ;

D'une part ;

ET

Commune de Thimister-Clermont dont le siège social est établi Centre, 2 à 4890 Thimister-Clermont.

Valablement représentée par :

Monsieur Lambert Demonceau, Bourgmestre et Madame Gaelle Fischer, Directrice générale.

Ci-après dénommé l' « Utilisateur » ;

D'autre part.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

1. Objet du contrat

Aux termes de l'article 18, § 1er, 12° du Code de la TVA, l'octroi du droit d'accéder à des installations sportives et l'octroi du droit de les utiliser, sont des prestations de services au sens de la TVA (Commentaires TVA 2/127 ; 44/574).

Le droit d'accès octroyé ne donne en aucun cas un droit d'accès exclusif aux utilisateurs.

En vertu de la circulaire administrative n°4 dd. 12.01.1973, une installation sportive se caractérise par l'existence de locaux ou au moins d'un emplacement immobilier auquel le public a accès.

Les stades, piscines et halls sportifs ont notamment ce caractère.

Les opérations visées par le Code de la TVA sont des conventions par lesquelles l'exploitant d'une installation sportive accorde à des personnes individuellement ou en groupe, moyennant une rémunération, le droit de pénétrer dans l'installation et d'en user conformément à sa destination conjointement avec d'autres personnes.

Le droit d'accéder à des installations sportives tel que défini ci-dessus est soumis à la TVA au taux de 6%.

Dans ce cadre, la RCA octroie à l'Utilisateur le droit d'accès à l'immeuble sis à Rue Cavalier Fonck, 15 à 4890 Thimister-Clermont, affecté à l'usage d'un hall omnisports.

Les installations dont question ci-dessus sont dénommées ci-après les « installations sportives ». La RCA octroie à l'Utilisateur le droit d'y accéder afin d'y pratiquer du **BADMINTON**.

2. Durée du contrat

Le droit d'accès est octroyé à l'Utilisateur aux jours et heures indiqués dans le tableau ci-dessous :

Jour	Heure début	Heure fin	Total
Lundi			00:00
Mardi			00:00
Mercredi			00:00
Jeudi	19:00	22:00	03:00
vendredi			00:00
samedi			00:00
Dimanche	10:00	12:00	02:00
TOTAL			05:00

La RCA se réserve le droit de modifier, à tout moment, les horaires d'utilisation, pour des raisons techniques, de gestion ou en cas de force majeure.

Le présent contrat prend cours le **6 septembre 2018** pour se terminer de plein droit le **30 juin 2019**. Il ne peut excéder la durée d'un an et est incessible en tout ou partie.

3. Conditions

Voir document joint, celui-ci fait partie intégrante du présent contrat.

4. Prix

Prix horaire pour les 2 plateaux occupés :

Hall_2_plateau
x
6,00

L'occupation est de 2 plateaux le jeudi et de 1 plateau le dimanche.

L'octroi du droit d'accès est soumis à la TVA au taux de 6%.

Ce prix fera l'objet d'une facturation mensuelle payable au compte Régie Communale Autonome de Thimister-Clermont - IBAN : BE35 0910 2155 4237 BIC : GKCCBEBB.

5. Paiement

Les factures émises par la RCA sont payables endéans les 30 jours de la date de leur émission. L'Utilisateur s'engage à respecter ce délai et sait que son retard sera sanctionné de façon progressive, comme indiqué ci-dessous.

Si le paiement n'est pas intervenu dans le délai précisé au paragraphe premier, la somme due portera, de plein droit et sans mise en demeure préalable, intérêt au taux de 10% l'an.

En outre, si la RCA doit envoyer un rappel de paiement, les frais de celui-ci, fixés forfaitairement à 5 EUR, s'ajouteront automatiquement à la somme due.

Si l'intégralité des sommes dues n'est pas réglée endéans les 15 jours de l'envoi du premier rappel, la RCA adressera à l'Utilisateur un second rappel de paiement. Les frais de ce second rappel, fixés forfaitairement à 5 EUR, viendront encore s'ajouter à la somme due.

Si l'intégralité des sommes dues n'est pas réglée endéans les 15 jours de l'envoi du second rappel, la RCA adressera à l'Utilisateur une mise en demeure de paiement. Les frais de cette mise en demeure, fixés forfaitairement à 10 EUR, viendront encore s'ajouter à la somme due.

Si l'intégralité des sommes dues n'est pas payée endéans les 15 jours de cette mise en demeure, elle sera majorée d'une indemnité forfaitaire et irréductible égale à 12% des sommes dues, avec un minimum de 50 EUR.

Si la RCA doit réclamer en justice le paiement de ce qui lui revient, l'Utilisateur sera en outre condamné aux frais d'Huissier de Justice, aux frais du Tribunal et à l'indemnité de procédure, telle que fixée en exécution de l'article 1022 du Code judiciaire. Tous les frais d'exécution forcée seront également à charge de l'Utilisateur condamné.

Toutes les réclamations concernant les factures de la RCA doivent parvenir à cette dernière par lettre recommandée dans les 8 jours de leur réception.

6. Assurances

L'Utilisateur s'engage à souscrire une assurance couvrant les dommages occasionnés aux tiers ainsi qu'aux installations dans le cadre de son utilisation. Pour ce faire, l'Utilisateur fournira la preuve de son affiliation à une compagnie d'assurance ou une attestation stipulant que la fédération à laquelle il est affilié assure ses sportifs.

La RCA déclare renoncer expressément à tout recours en matière d'incendie et périls annexes (dégâts des eaux, bris de vitrage, etc.) à l'égard de l'Utilisateur pour autant que ce dernier ne soit pas un exploitant du secteur commercial.

7. Règlement d'ordre intérieur

L'Utilisateur s'engage à respecter le règlement d'ordre intérieur en vigueur dans les installations et annexé à la présente convention.

8. Clause résolutoire expresse

Les Parties reconnaissent à la RCA la possibilité de résilier unilatéralement la présente convention dans l'hypothèse où l'Utilisateur ne la respecte pas.

9. Résiliation

Le présent contrat peut être résilié de commun accord par les parties.

10. Recours

Tout litige relatif à l'interprétation, l'exécution ou l'inexécution de la présente convention sera soumis à la compétence des tribunaux de l'arrondissement judiciaire de Liège.

Le droit belge sera applicable.

Fait en deux exemplaires à Thimister-Clermont, le 24 décembre 2018.

Pour la RCA,
La Présidente,
Bourgmestre,
Alice Jacquinet
Demonceau

Pour l'Utilisateur,
La Directrice générale, Le
Gaelle Fischer Lambert

[Convention d'accompagnement et de suivi dans le cadre du dispositif de pilotage des écoles retenues dans la première phase des plans de pilotage- Adoption](#)

8^e OBJET :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation,

Vu l'article 67 du Décret "Missions" du 24 juillet 1997 tel qu'amendé par le Décret "Pilotage" voté le 12 septembre 2018 par le Parlement de la Communauté française;

Considérant que ce Décret prévoit que le dispositif d'accompagnement et de suivi proposé par le CECP dans le cadre du nouveau dispositif de pilotage doit faire l'objet d'une contractualisation entre chaque pouvoir organisateur concerné et la fédération des pouvoirs organisateurs à laquelle il est affilié;

Considérant que le Conseil communal est compétent pour contracter avec le CECP;

Considérant qu'il convient d'établir une convention par école retenue dans la 1^{re} phase de mise en oeuvre des plans de pilotage;

Considérant que le groupe scolaire de Clermont- Elsaute est concerné pour le pouvoir organisateur de Thimister- Clermont;

Après en avoir délibéré

A l'unanimité,

ADOPTÉ la convention d'accompagnement et de suivi dans le cadre du dispositif de pilotage des écoles retenues dans la 1^{re} phase des plans de pilotage comme suit:

La présente convention est conclue entre, d'une part,

Le pouvoir organisateur de Thimister- Clermont, représenté par M. Lambert DEMONCEAU, Bourgmestre, et Mme Gaëlle FISCHER, Directrice générale, ci- après dénommé le P.O.;

et, d'autre part,

Le Conseil de l'Enseignement des Communes et des Provinces asbl, représenté par Mme Fanny CONSTANT, en sa qualité de Secrétaire général, ci- après dénommé le C.E.C.P.;

Préambule

L'emploi dans la présente convention de noms masculins pour les différents titres et fonctions est épiciène en vue d'assurer la lisibilité du texte.

Champ d'application de la convention

Article 1er

La présente convention est conclue pour:

L'école communale fondamentale, place de la Halle, 11 à 4890 Clermont-sur- Berwinne

FASE: 3204

Objet de la convention

Article 2

Cette convention est conclue dans le cadre de l'article 67 du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre tel que modifié par le décret adopté par le Parlement de la Communauté française le 12 septembre 2018.

Dans le cadre du processus d'amélioration du système éducatif, les écoles sont appelées à élaborer des plans de pilotage visant à renforcer significativement l'efficacité, l'équité et l'efficience du système scolaire en Fédération Wallonie-Bruxelles.

Dans ce contexte, le CECP propose une offre de soutien et d'accompagnement à destination des écoles maternelles, primaires, fondamentales, ordinaires et spécialisées, ainsi que des écoles secondaires spécialisées, du réseau officiel subventionné.

Engagement du CECP

Article 3

Outre certains outils relatifs au dispositif de pilotage réalisés et mis à disposition de l'ensemble des écoles et des pouvoirs organisateurs qu'il représente, le CECP, pour la période prévue par la présente convention, s'engage à fournir une offre spécifique de soutien et d'accompagnement dans le cadre de l'élaboration et la mise en œuvre des plans de pilotage / contrats d'objectifs telle que prévue par l'article 67 du décret du 24 juillet 1997 précité.

Cette offre implique les missions suivantes, articulées autour des cinq étapes du processus dont le diagramme constitue l'annexe 1 de la présente convention :

- Etape 1 : Mobiliser les acteurs et donner du sens à la démarche (année 0 : mars-juin)
- Organiser des dispositifs d'intervision à destination des directions ;
- Organiser un premier séminaire d'échanges entre les pouvoirs organisateurs (ou leur représentant) et les directions sur la thématique du dispositif de pilotage ;
- Etape 2 : Réaliser un état des lieux et sélectionner les objectifs spécifiques à poursuivre (année 0 : août-décembre)
- Organiser un second séminaire d'échanges entre les pouvoirs organisateurs et leurs directions ;
- Mettre à disposition des questionnaires (à destination des membres de l'équipe éducative, des parents et des élèves) afin d'établir un « miroir de l'école » ;
- Dans le cadre de l'analyse des forces et faiblesses de l'école, organiser une journée de formation volontaire à destination des directions d'école (introduction à la lecture du miroir) et une journée de formation obligatoire en école (analyse du miroir avec l'équipe éducative) ;
- Dans le cadre de l'analyse des causes-racines, organiser une journée de formation volontaire à destination des directions d'école (synthèse du miroir et préparation à l'analyse des causes-racines) et une journée en école (analyse des causes-racines avec l'équipe éducative) ;

- Accompagner les directions dans la sélection des objectifs d'amélioration prioritaires et l'identification des objectifs spécifiques.
- Etape 3 : Définir et planifier les stratégies à mettre en œuvre (année 0 : décembre-mars)
- Organiser une journée de formation volontaire à destination des directions (synthèse des causes-racines et préparations aux initiatives), une journée en école (identification des initiatives et rédaction du plan de pilotage) ainsi qu'une demi-journée d'intervision (partage des initiatives) ;
- Organiser une demi-journée de coaching en école pour accompagner, questionner et conseiller la définition de stratégies.
- Etape 4 : Négocier et communiquer le contrat d'objectifs (mars-juin)
- Organiser une demi-journée de coaching en école (préparation de la présentation du plan de pilotage au délégué aux contrats d'objectifs) et une demi-journée d'intervision (partage des présentations au délégué aux contrats d'objectifs).
- Etape 5 : Mettre en œuvre le contrat d'objectifs et organiser le suivi (années 1 à 6)
- Organiser une demi-journée de coaching (outils et dynamique de gestion de projet) ;
- Organiser une demi-journée de coaching (suivi mensuel et introduction aux pratiques collaboratives) ;
- Organiser une demi-journée d'intervision (mise en œuvre et suivi des initiatives) ;
- Accompagner et conseiller la direction et son équipe dans la préparation et dans l'analyse de l'auto-évaluation annuelle de leur contrat d'objectifs ;
- Accompagner et conseiller la direction et son équipe dans l'actualisation des stratégies ;
- Dans le cadre de l'évaluation intermédiaire au terme de 3 ans, accompagner et conseiller la direction et son équipe lors du dialogue avec le délégué aux contrats d'objectifs ;

En outre, le CECP s'engage à informer régulièrement le PO quant au degré de mise en œuvre du dispositif d'accompagnement et de suivi réservé à son équipe et à organiser l'information du référent pilotage suivant différentes modalités.

Engagements du PO

Article 4

Pour la période prévue par la présente convention, outre les obligations qui lui incombent en vertu de l'article 67 du décret du 24 juillet 1997 précité, le pouvoir organisateur s'engage à respecter l'ensemble des obligations suivantes :

- Désigner un référent pilotage qui assumera le rôle de représentant des positions du pouvoir organisateur, de coordinateur et de garant de la qualité du plan de pilotage ;
- Veiller à ce que la direction constitue, sur base volontaire, une équipe de soutien au sein de son équipe pédagogique et éducative ;
- Veiller à ce que la direction participe aux trois journées de formation volontaire préparatoires en école (analyse du miroir avec l'équipe éducative, analyse des causes-racines avec l'équipe éducative, identification des initiatives et rédaction des plans de pilotage) ;
- Veiller à ce que l'équipe pédagogique et éducative participe aux trois journées de formation obligatoire en équipe (analyse du miroir avec l'équipe éducative, analyse des causes-racines avec l'équipe éducative, identification des initiatives et rédaction des plans de pilotage). Ces trois journées de formation obligatoire s'inscrivent dans le cadre du contrat de formation qui est conclu entre la direction (pour son équipe pédagogique et éducative) et le conseiller du CECP qui assure ces formations ;
- Veiller à ce que la direction et son équipe lui présentent le diagnostic et les objectifs spécifiques contribuant aux objectifs d'amélioration y afférents afin de récolter son point de vue ;
- Prendre connaissance du diagnostic et valider les objectifs spécifiques sélectionnés. Il actualise, le cas échéant, les lignes directrices en adéquation avec les résultats du diagnostic ;
- Veiller à ce que le référent pilotage prenne connaissance du diagnostic. Actualiser, le cas échéant, les lignes directives en adéquation avec les résultats du diagnostic ;
- Veiller à ce que le référent-pilotage soutienne la planification et le phasage des stratégies ;
- Partager son point de vue avec le référent-pilotage sur le projet de plan de pilotage ;
- Veiller à ce que la direction d'école présente le plan de pilotage approuvé au CECP ;

- Veiller à ce que la direction d'école et son équipe de soutien procèdent à une auto-évaluation trimestrielle de l'avancement opérationnel des stratégies et communiquent (vis-à-vis de l'équipe pédagogique et éducative, des parents, des élèves et d'acteurs extérieurs) ;
- Veiller à ce que la direction et son équipe de soutien procèdent à l'évaluation et à la présentation du degré de réalisation des objectifs spécifiques et des stratégies et procèdent à l'évaluation des modalités de travail mises en œuvre ;
- Prendre connaissance de l'auto-évaluation annuelle et du degré de réalisation des objectifs spécifiques ;
- Veiller à ce que la direction et son équipe de soutien procèdent à l'actualisation des stratégies et des modalités de travail sur base de l'auto-évaluation et de ses recommandations ;
- Procéder à la modification de la lettre de mission de la direction afin d'y inclure les engagements qui lui incombent en vertu de la présente convention.

Mise à disposition de données

Article 5

Le pouvoir organisateur met à disposition du CECP toute information utile pour la bonne exécution de la présente convention.

L'article 8 bis des statuts du CECP stipule que les membres s'engagent notamment à autoriser le CECP à recevoir de l'Administration de la Fédération Wallonie-Bruxelles tous les renseignements utiles à remplir efficacement ses missions. Sur cette base, le pouvoir organisateur autorise les services du Gouvernement à communiquer au CECP la liste des indicateurs et des données chiffrées de l'école concernée et à donner un accès au CECP au contrat d'objectifs de l'école concernée par la présente convention. Les indicateurs et les données chiffrées communiquées visent à permettre au CECP de disposer des informations nécessaires au soutien de l'école dans le cadre de l'élaboration du plan de pilotage et à la mise en œuvre du contrat d'objectifs. Dans ce cadre, le CECP s'engage à ne pas faire état de ces données à des tiers.

Le pouvoir organisateur autorise par ailleurs la cellule de soutien et d'accompagnement à disposer d'un accès en lecture au plan de pilotage tel qu'il a été envoyé au délégué au contrat d'objectifs. Pour ce faire, il communique son accord aux services du Gouvernement par l'intermédiaire de l'application « PILOTAGE ».

Modifications de la convention

Article 6

En cours d'exécution de la convention, ne peuvent donner lieu à modification de celle-ci que les circonstances exceptionnelles suivantes :

1° la modification des missions de coordination, de soutien et d'accompagnement assignées au CECP par le pouvoir régulateur ;

2° la modification de l'article 67 du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre et de ses arrêtés d'application, notamment en ce qui concerne les moyens financiers et humains disponibles.

Fin de la convention

Article 7

La présente convention prend fin de plein droit à l'expiration du terme prévu à l'article 8.

La méconnaissance par les parties de tout ou partie de leurs engagements visés aux articles 3, 4 et 5 de la présente convention constitue un motif de résiliation de ladite convention.

La résiliation envisagée en vertu de l'alinéa 2 doit être précédée d'un avertissement écrit et, ne peut être décidée qu'après que la partie défaillante aura pu faire valoir ses observations par écrit dans un délai de 30 jours calendrier.

Date de prise de cours et durée de la convention

Article 8

La présente convention prend cours à la date de sa signature et couvre toute la période d'élaboration du plan de pilotage et de mise en œuvre du contrat d'objectifs.

La reconduction de la présente convention n'est pas automatique.

Au terme de la présente convention, une nouvelle convention devra être signée par les parties.

Fait à, le, en
autant d'exemplaires originaux que de parties, dont chacune reconnaît avoir reçu le sien.

Pour le CECP asbl,
La Secrétaire générale

Pour le Conseil communal,
Le Directeur général, Le Bourgmestre,
Gaelle Fischer Lambert Demonceau

Contresignature de la direction

9^e OBJET : Bibliothèque publique locale de Thimister- Clermont- Désignation des candidats au renouvellement du Conseil d'administration- Décision

Le Conseil, valablement réuni pour délibérer,
Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation,
Vu les statuts coordonnés de l'Association sans but lucratif « Bibliothèque publique locale de Thimister- Clermont»;
Considérant que sur base de ceux- ci, la Commune de Thimister- Clermont désignera 5 membres qui feront partie de plein droit de l'assemblée générale;
Considérant que ces personnes seront désignées sur base de la représentation proportionnelle des tendances présentes au sein du Conseil communal;
Considérant que tous les mandats dans les différents organes prennent fin immédiatement après la première Assemblée générale qui suit le renouvellement des Conseils communaux;
Vu l'installation du Conseil communal le 3 décembre 2018;
Considérant que le Conseil communal est composé de 17 Conseillers;
Considérant qu'il y a 13 Conseillers Entente des Intérêts communaux (E.I.C.) et 4 Conseillers Transition Citoyenne (T.C.);
Que l'application de la règle proportionnelle donne le résultat suivant:
3,82 pour E.I.C. et 1,17 pour T.C.;
Considérant dès lors que E.I.C. bénéficie de 4 sièges d'administrateurs et T.C. d'un;
A l'unanimité,
DESIGNE en qualité de représentants de la Commune au sein de l'Asbl « Bibliothèque publique locale de Thimister- Clermont»: Gaston SCHREURS, Echevin de la Culture, Mme Marie- Emmanuelle Jeangette et Mlle Thaïssa Heuschen Conseiller, ainsi que M. Louis Hannecart et Mme Anne Zinnen, et ce jusqu'au 31 décembre 2025.

10^e OBJET : Comité de négociation et de concertation syndicale- Représentants communaux- Désignation

Le Conseil, réuni en séance publique,
Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation,
Vu la loi du 19 décembre 1974 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats des agents relevant de ces autorités;
Vu l'arrêté royal du 28 septembre 1984 portant exécution de la loi du 19 décembre 1974 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats des agents relevant de ces autorités;
Considérant qu'il est créé un Comité particulier dans chaque Commune, pour le personnel communal, le personnel du Centre public d'Action sociale;
Considérant que le Bourgmestre en est le Président, et le Président du C.P.A.S., le Vice- Président;
Considérant que la délégation de l'autorité se compose de maximum 7 membres;
Considérant qu'il est nécessaire de désigner les représentants de l'autorité au sein du Comité particulier de concertation et de négociation syndicale;
Sur proposition du Collège communal,
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,
DESIGNE M. le Bourgmestre, Lambert DEMONCEAU, Président de droit du Comité, Mme Marie- Astrid HUYNEN- KEVERS, Présidente du CPAS pressentie, ainsi que Mme Cécile HUYNEN- DELHEZ, M. Gaston SCHREURS, Mme Alice JACQUINET et M. Christophe DEMOULIN, Echevins, en qualité de membres de la délégation de l'autorité communale au sein du Comité particulier de concertation et de négociation syndicale.

11^e OBJET : **Comité de Concertation CPAS/Commune- Désignation des délégués communaux- Renouveau**

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu l'arrêté royal du 21 janvier 1993 fixant les conditions et modalités de la concertation visée à l'article 26 § 2 , dans la loi du 08.07.1976 organique des centres publics d'aide sociale, telle que modifiée,
Vu sa délibération en date du 08 juin 1993 adoptant le règlement d'ordre intérieur du Comité de Concertation C.P.A.S./Commune;

Attendu qu'à la suite du renouvellement du Conseil communal intervenu le 3 décembre 2018, il y a lieu de revoir la composition de la délégation communale ;
Revu sa délibération du 27 décembre 2012 sur le même objet ;
Attendu qu'il y a lieu de procéder à la désignation des 3 délégués communaux prévus, outre le Bourgmestre, membre d'office ;
Vu les instructions en la matière;

OUVRE un scrutin secret pour la désignation d'un premier délégué du Conseil communal au Comité de Concertation C.P.A.S./Commune.

Le dépouillement donne le résultat suivant :
Nombre de votants :17 de bulletins retirés de l'urne :18
de bulletin nul : 1 de bulletin blanc : 0
de bulletins valables : 17

Mme Géraldine DUYSSENS obtient 4 suffrages
Mme Cécile HUYNEN- DELHEZ obtient 13 suffrages
En conséquence, **DESIGNE** Mme Cécile HUYNEN- DELHEZ en qualité de délégué du Conseil communal au Comité de Concertation C.P.A.S./Commune.

OUVRE un deuxième scrutin secret pour la désignation d'un deuxième délégué du Conseil communal au Comité de Concertation C.P.A.S./Commune

Le dépouillement donne le résultat suivant :
Nombre de votants : 17 de bulletins retirés de l'urne : 17
de bulletin nul : 0 de bulletin blanc : 0
de bulletins valables : 17

Mme Géraldine DUYSSENS obtient 4 suffrages
Mme Alice JACQUINET obtient 4 suffrages
En conséquence, **DESIGNE** Mme Alice JACQUINET en qualité de délégué du Conseil communal au Comité de Concertation C.P.A.S./Commune.

OUVRE un troisième scrutin secret pour la désignation d'un troisième délégué du Conseil communal au Comité de Concertation C.P.A.S./Commune

Le dépouillement donne le résultat suivant :
Nombre de votants : 17 de bulletins retirés de l'urne : 17
de bulletin nul : 0 de bulletin blanc : 0
de bulletins valables : 17

Mme Géraldine DUYSSENS obtient 4 suffrages
Mme Christine CHARLIER obtient 13 suffrages
En conséquence, **DESIGNE** Mme Christine CHARLIER en qualité de délégué du Conseil communal au Comité de Concertation C.P.A.S./Commune.

La présente sera transmise pour suite voulue aux autorités que la chose concerne.

12^e OBJET : Règlement d'ordre intérieur du Conseil communal- Adoption

Le Conseil, réuni en séance publique,
Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation,
Considérant l'installation du Conseil communal pour la mandature 2018-2024;
Considérant que le Conseil communal doit se doter d'un Règlement d'ordre intérieur;
A l'unanimité

Après en avoir délibéré,

DECIDE

d'adopter son règlement d'ordre intérieur.

13^e OBJET : Marchés publics- Service ordinaire- Délégation au Collège communal

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1222-3;
Considérant que la passation des marchés publics relevant de la gestion journalière de la commune doit pouvoir être décidée par le Collège communal dans un souci de promptitude et de souplesse de gestion ;

Considérant qu'il importe de limiter la délégation au Collège aux seuls marchés relevant de la gestion journalière de la commune financés par des crédits inscrits au budget ordinaire ;

Entendu les explications du Collège communal ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 19/11/2018,

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 27/11/2018,

A l'unanimité,

DELEGUE au Collège communal ses compétences quant au choix du mode de passation et de fixation des conditions de marchés publics relatifs à la gestion journalière de la commune dans les limites des crédits inscrits à cet effet au budget ordinaire.

Copie de la présente sera transmise à Monsieur le Directeur financier.

14^e OBJET : Personnel contractuel- Délégation au Collège communal

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu l'article L1213-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, qui stipule que le Conseil communal nomme les agents dont la loi ne règle pas la nomination, qu'il peut déléguer ce pouvoir au Collège communal ;

Considérant que la désignation des agents soumis à la loi sur les contrats de travail peut être déléguée au Collège communal;

Considérant que par analogie, le licenciement des agents soumis à la loi sur les contrats de travail peut également être transféré au Collège communal;

Considérant qu'en droit administratif belge les attributions des compétences sont d'ordre public et qu'il n'est pas possible d'y déroger sans qu'une norme ne le permette ;

Considérant qu'il n'y a pas de délégation sans texte ;

Considérant que pour le bon fonctionnement des services et pour en assurer la continuité, il y a lieu que le Collège communal puisse désigner, licencier le personnel communal contractuel, temporaire, A.P.E. ou autres statuts spéciaux, à l'exception du personnel enseignant;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 06/12/2018,

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 10/12/2018,

Par ces motifs,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

DELEGUE au Collège communal le pouvoir de désigner et de licencier le personnel contractuel, temporaire, A.P.E. ou autres statuts spéciaux, à l'exception du personnel enseignant.

[Instauration d'un régime de pension complémentaire pour le personnel contractuel- Règlement d'assurance de groupe- Convention avec Belfius et Ethias- Adoption](#)

15^e OBJET :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et notamment l'article L1122-30;
Vu la loi du 28 avril 2003 relative aux pensions complémentaires et au régime fiscal de celles-ci et de certains avantages complémentaires en matière de sécurité sociale;
Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services;
Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics, et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services;
Vu l'avis de marché publié par l'ONSSAPL (désormais l'ONSS) en date du 21 février 2010 dans le Bulletin des Adjudications et en date du 03 février 2010 dans le Journal Officiel de l'Union européenne, au terme duquel la procédure d'appel d'offres général fut lancée;
Vu la décision de l'ONSSAPL du 29 juillet 2010 d'attribuer le marché suivant les termes du cahier spécial des charges à l'association momentanée Belfius (ex DIB)-Ethias;
Vu la présentation lors de la Commission des Finances le 12 juin 2018;
Vu le procès- verbal de concertation Commune/CPAS du 20 juin 2018;
Vu la concertation avec les organisations représentatives des travailleurs du 20 juin 2018;
Considérant qu'il n'est pas justifiable que, pour le même travail, les agents contractuels bénéficient d'une pension considérablement plus basse que celle des statutaires;
Que même si la primauté du statut persiste, il est illusoire de croire et de laisser croire que tous les agents bénéficieront d'une nomination statutaire;
Qu'il convient de tendre à un maximum d'équité entre les agents communaux;
Considérant qu'une pension complémentaire n'est pas incompatible avec la nomination statutaire;
Considérant que, pour ce motif, le conseil communal entend adhérer au système d'assurance-groupe;
Considérant que le marché public conclu par l'ONSSAPL en tant que centrale de marchés permet de rencontrer les besoins de la Commune de Thimister- Clermont;
Considérant qu'en vertu de l'article 15 de la loi du 15 juin 2006, le pouvoir adjudicateur qui recourt à une centrale de marchés est dispensé de l'obligation d'organiser lui-même une procédure de passation;
Vu sa décision du 21 juin 2018 d'instaurer un régime de pension complémentaire pour son personnel contractuel à partir du 1er avril 2018;
Vu sa décision du même jour par laquelle il fixe la contribution ainsi que la cotisation de rattrapage;
Vu sa décision du 21 juin 2018 par laquelle il approuve le règlement et adhère à la centrale de marché de l'ONSS;
Vu le protocole d'accord conclu entre l'ONSS et DIB-ETHIAS contractants des administrations locales;
Considérant que Belfius fera fonction de personne de contrat et prendra en charge la gestion administrative du règlement d'assurance groupe de l'administration communale de Thimister- Clermont;
Considérant que ce règlement détermine les droits et obligations de l'organisateur, de l'organisme de pension, des affiliés et de leurs ayant droits, ainsi que les conditions dans lesquelles ces droits et obligations sont exercés;
Vu le procès- verbal de concertation Commune/CPAS du 26 novembre 2018;
Vu la concertation avec les organisations représentatives des travailleurs du 26 novembre 2018;
Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 08/11/2018,
Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 08/11/2018,
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,
DECIDE d'adopter le règlement d'assurance de groupe N°91006669 en faveur des membres du personnel titulaires d'un contrat de travail avec Belfius Insurance sa libellé comme suit:
RÈGLEMENT D'ASSURANCE DE GROUPE N° 91006669 en faveur des membres du personnel titulaires d'un contrat de travail auprès de « Commune de Thimister-Clermont »

D'une part :

- L'administration locale 'Commune de Thimister-Clermont', ci-après dénommée « le preneur d'assurance » ;

Et d'autre part :

- Belfius Insurance SA, entreprise d'assurances agréée sous le numéro de code numéro 0037 - RPM Bruxelles TVA 0405.764.064 dont le siège social est situé Place Charles Rogier, 11 à 1210 Bruxelles, ci-après dénommée « Belfius Insurance », agissant en qualité d'apériteur,
- Ethias SA, entreprise d'assurances agréée sous le n° 0196 pour pratiquer toutes les branches d'assurances Non Vie, les assurances sur la vie, les assurances de nuptialité et de natalité (AR, des 4 et 13 juillet 1979 MB du 14 juillet 1979) ainsi que les opérations de capitalisation (Décision CBFA du 9 janvier 2007, MB du 16 janvier 2007) – RPM Liège TVA BE 0404.484.654 – dont le siège social est situé rue des Croisiers, 24 à 4000 Liège, ci-après dénommée « Ethias », agissant en qualité de coassureur acceptant,

Belfius Insurance et Ethias, unies dans la société momentanée « Belfius Insurance-Ethias contractuels APL » (alors dénommée « DIB-Ethias contractants des administrations locales »), sont ci-après dénommées ensemble « les coassureurs ».

Les coassureurs sont solidairement responsables de l'exécution du présent règlement d'assurance de groupe. L'apériteur fera fonction de personne de contact et prendra en charge la gestion administrative du présent règlement d'assurance de groupe.

Il a été convenu ce qui suit :

Exposé préalable :

Le marché public « pour la gestion administrative et financière d'une assurance de groupe du deuxième pilier en faveur des membres du personnel contractuel des pouvoirs locaux affiliés » a été attribué à la société momentanée « Belfius Insurance-Ethias contractuels APL ».

Les pouvoirs locaux qui optent pour le système dans le cadre du marché public émis par l'Office National de Sécurité Sociale des Administrations Provinciales et Locales, en sa qualité de centrale des marchés au sens de la loi du 15 juin 2006, organisent un régime de pension complémentaire pour les membres de leur personnel liés par un contrat de travail. A présent, les pouvoirs de centrales des marchés sont exécutées par le Service Fédéral des Pensions (SFP).

Le règlement de ce régime de pension est constitué du « Règlement de Pension » et de la décision du preneur d'assurance de s'affilier telle qu'indiquée dans l'extrait du registre aux délibérations, repris en annexe.

Le présent règlement d'assurance de groupe exécute le régime de pension tel que stipulé dans le « Règlement de Pension » dont question ci-dessus, pour autant que ce dernier ne soit pas en contradiction avec une disposition légale. En sus des dispositions légales, les droits et obligations propres au régime de pension et à l'assurance de groupe sont stipulés dans le présent règlement qui comprend également les conditions générales de l'assurance de groupe.

De plus, par l'introduction du régime de pension, le preneur d'assurance donne procuration au SFP et à l'ONSS pour exercer certains droits et obligations dont le preneur d'assurance est le titulaire en sa qualité de preneur d'assurance. Ces droits et obligations sont définis à l'article 3, 2ème, 3ème et dernier alinéas, et article 15 en ce qui concerne le SFP, et à l'article 4, 4ème alinéa et à l'article 9 point 4 en ce qui concerne l'ONSS.

1ère section : Notions générales

1 Définitions

Règlement de pension : le « Règlement de Pension » complété par la décision du preneur d'assurance de s'affilier telle qu'indiquée dans l'extrait du registre aux délibérations.

Règlement d'assurance de groupe : le présent règlement, en vue du financement du régime de pension, définissant les droits et obligations des coassureurs, du preneur d'assurance, des affiliés et de leurs ayants droit.

Protocole d'accord : l'accord entre le SFP, l'ONSS et la société momentanée « Belfius Insurance-Ethias contractuels APL » tel que prévu au chapitre II, 1er point du Cahier des charges n° 1 du marché public mentionné dans l'exposé préalable.

Affilié : le travailleur salarié affilié au régime de pension du preneur d'assurance. Il est l'assuré de l'assurance de groupe.

Prime : l'allocation de pension diminuée des frais d'encaissement définis à l'article 17 du présent règlement d'assurance de groupe et imputé par l'ONSS, et l'éventuelle cotisation de rattrapage définie à l'article 2 du présent règlement d'assurance de groupe.

SFP : Service Fédéral des Pensions, Tour du Midi, 1060 Bruxelles.

ONSS : Office National de Sécurité Sociale, Place Victor Horta 11, 1060 Bruxelles.

Sauf stipulation contraire, les termes non définis dans le présent règlement d'assurance de groupe conservent le sens qui leur est donné dans le règlement de pension.

2 Objet

Le preneur d'assurance a pris la décision d'instaurer un régime de pension pour les membres de son personnel contractuel conformément aux dispositions du règlement de pension.

Le preneur d'assurance est l'organisateur du régime de pension au sens de la loi du 28 avril 2003 relative aux pensions complémentaires et au régime fiscal de celles-ci et de certains avantages complémentaires en matière de sécurité sociale (la « LPC ») et a décidé ce qui suit :

Allocation de pension annuelle : 3% du salaire annuel donnant droit à la pension.

Cotisation de rattrapage : prime unique, multipliée par le nombre de mois qui est pris en compte pour déterminer le temps de service presté, divisé par 12. La cotisation de rattrapage ne vaut que pour les membres du personnel contractuel en service le 01/04/2018 et s'élève à 10% pour les années 1984 à 1990 ; 6% pour les années 1991 à 2000 ; 3% pour les années 2001 à 2010 et 1,5% pour les années 2011 à 2017.

Le présent règlement d'assurance de groupe exécute le règlement de pension et définit les droits et obligations de toutes les parties concernées, ainsi que les conditions auxquelles ces droits peuvent être exercés.

Le règlement de pension prévaut sur le présent règlement d'assurance de groupe.

Les règlements de participation bénéficiaire et le protocole d'accord repris en annexe font également partie intégrante du présent règlement.

3 Prise d'effet et résiliation du règlement d'assurance de groupe

Le règlement d'assurance de groupe est conclu pour une durée indéterminée et prend effet à la date d'entrée en vigueur du règlement de pension, à savoir le 01/04/2018. La couverture des prestations d'assurance prend cours après la signature du règlement d'assurance de groupe et dès la réception de la première prime par l'apériteur.

Le preneur d'assurance peut résilier le règlement d'assurance de groupe annuellement à condition d'envoyer un courrier recommandé au moins 9 mois avant la date anniversaire de prise d'effet du règlement d'assurance de groupe. Dans ce cas, le preneur d'assurance a le droit de racheter la totalité des réserves de tous les affiliés afin de les transférer vers un autre organisme de pension.

En cas de résiliation de l'assurance de groupe, l'apériteur rédigerá, dans les 30 jours suivant la réception des données relatives au dernier trimestre durant lequel le contrat était en vigueur, le décompte final des primes encore dues sur base du règlement de pension, du présent règlement d'assurance de groupe et de la législation applicable. Ce décompte final sera immédiatement communiqué au preneur d'assurance.

Si le règlement d'assurance de groupe est résilié avec transfert des réserves vers un autre organisme de pension, le fonds de financement est également transféré avec les réserves. L'apériteur transférera les réserves suivant les modalités de transfert telles qu'elles sont reprises au règlement de participation bénéficiaire.

Si le règlement d'assurance de groupe est résilié sans transfert des réserves vers un autre organisme de pension, les coassureurs continueront à garantir les rentes en cours ainsi que le taux d'intérêt garanti sur les réserves individuelles et sur les réserves du fonds de financement existantes. En cas de liquidation des prestations en cas de mise à la retraite (y compris les demandes de paiement après l'âge de 65 ans quand il est mis fin à la convention de travail), ou en cas de liquidation des prestations en cas de décès de l'affilié avant la mise à la retraite, l'apériteur procédera au versement de la valeur constituée au bénéficiaire selon les modalités reprises au règlement de pension.

Les coassureurs peuvent résilier le contrat tous les 6 ans à la date anniversaire de prise d'effet du présent règlement, à condition d'envoyer un courrier recommandé au moins 6 mois avant l'échéance et ce, pour la première fois, au 1er janvier 2016. Dans ce cas, les primes du présent règlement ne sont plus dues et le preneur d'assurance et le SFP conservent le droit de transférer les réserves vers un autre organisme de pension selon les modalités décrites ci-dessus.

4 Devoir d'information

Le preneur d'assurance met le règlement de pension, ainsi que le règlement d'assurance de groupe, à la disposition des affiliés.

Le preneur d'assurance a le droit de modifier les montants des primes (par la modification du règlement de pension) suite à des circonstances économiques ou à des modifications de loi ou de règlement, à condition de respecter toutes les dispositions contractuelles et légales y afférentes.

Préalablement à tout arrêt de paiement des primes ou à toute modification de primes, le preneur d'assurance en informera les affiliés.

Le preneur d'assurance - ou le SFP mandaté par le preneur d'assurance - transmettra périodiquement les données personnelles et salariales nécessaires à Belfius Insurance au moyen d'un fichier électronique.

Les coassureurs exécutent le règlement d'assurance de groupe sur base des dernières données qui sont en leur possession.

2ème section : Garanties

5 Capitalisation des primes et participation bénéficiaire

Les primes sont capitalisées après déduction des éventuels impôts et des frais de gestion sur les primes perçues, à partir de la fin du trimestre auquel elles se rapportent mais au plus tôt à partir du jour de la réception de la prime par l'apériteur, et ce, au taux d'intérêt garanti en vigueur à ce moment. Ce taux d'intérêt est garanti pour chaque versement jusqu'au terme déterminé dans le règlement de pension ou, en cas de décès prématuré, jusqu'au premier jour du mois au cours duquel l'affilié décède. Les coassureurs se réservent le droit de modifier le taux d'intérêt garanti en fonction des conditions du marché et des réglementations et informent le preneur d'assurance, le SFP et le comité de surveillance du nouveau taux d'intérêt garanti.

A l'entrée en vigueur du présent règlement d'assurance de groupe, le taux d'intérêt garanti s'élève à 1,75%. Sans préjudice des prescriptions légales, le taux d'intérêt des versements ultérieurs ne peut jamais être inférieur au taux d'intérêt applicable au moment du versement, tel que visé à l'article 24, §2 et §3 de la LPC concernant la capitalisation des contributions patronales. Le nouveau taux d'intérêt est également d'application sur la totalité des réserves du fonds de financement à partir de la date de la modification.

Outre le taux d'intérêt garanti, les coassureurs attribuent chaque année une participation bénéficiaire conformément au prescrit des règlements de participation bénéficiaire en ce qui concerne le fonds de financement et les comptes de pension individuels et conformément aux plans de participation bénéficiaire généraux des coassureurs en ce qui concerne les contrats de rente. Cette participation bénéficiaire est ajoutée aux réserves après déduction des taxes éventuelles. La participation bénéficiaire est attribuée au fonds de financement, aux comptes de pension individuels et aux contrats de rente qui sont en vigueur au 31 décembre de l'année concernée, et elle est acquise après approbation par la BNB et par l'assemblée générale des coassureurs, au 1er janvier qui suit l'année concernée. Pour le fonds de financement et les comptes de pension individuels, elle est capitalisée au taux d'intérêt garanti en vigueur à ce moment-là, alors que le règlement de participation bénéficiaire détermine les autres modalités de la participation bénéficiaire. Pour les contrats de rente, le montant de la participation bénéficiaire est déterminé en tant que pourcentage des réserves de rente au 31 décembre. Le montant de cette participation bénéficiaire sert à augmenter les réserves de rente individuelles au 30 juin d'un pourcentage équivalent pour chaque bénéficiaire de rente. Cette augmentation doit être calculée selon les bases tarifaires qui sont d'application à ce moment-là.

6 Liquidation des prestations - Conversion en rente

Lors de la mise à la retraite ou en cas de décès de l'affilié avant la mise à la retraite, la valeur constituée en faveur de cet affilié est prélevée du fonds cantonné. En cas de paiement sous forme de rente viagère, la valeur constituée est transférée vers le portefeuille général de l'apériteur, à partir duquel la rente viagère est servie au bénéficiaire. Une indexation forfaitaire de 2% est appliquée à la rente et aucune réversibilité de la rente n'est prévue. En cas de paiement sous forme de capital, l'apériteur verse la valeur constituée au bénéficiaire.

Le calcul du montant de la rente s'effectue sur base de la valeur constituée et des coefficients de conversion utilisés par l'apériteur à ce moment-là. Les coefficients de conversion d'application au début de la convention sont repris en annexe. Tous les 6 ans, l'apériteur peut décider d'appliquer un changement de tarif pour les nouvelles rentes, ce qu'il s'est passé pour la première fois le 1er janvier

2016. Lorsque l'apériteur modifie les coefficients, il en informe le preneur d'assurance, le SFP et le comité de surveillance au moins 10 mois avant la date à laquelle ils entrent en vigueur.

Les taxes, impôts et retenues sont ceux d'application au moment du paiement ou de la conversion.

Lors de la liquidation des prestations en cas de mise à la retraite, une attestation de vie de l'affilié et une copie de sa carte d'identité sont requises pour obtenir le paiement des prestations. La soumission tardive du bénéficiaire à cette obligation ne donne pas droit à des intérêts additionnels.

Lors de la liquidation des prestations en cas de décès de l'affilié avant la mise à la retraite, le décès doit être déclaré aussi rapidement que possible à l'apériteur. Les pièces suivantes devront être présentées afin de pouvoir procéder au paiement des prestations assurées :

- un extrait de l'acte de décès de l'affilié ;
- une copie de la carte d'identité des bénéficiaires ;
- une déclaration médicale mentionnant la cause du décès ;
- un acte de notoriété établissant les droits des bénéficiaires.

L'apériteur peut exiger toute pièce complémentaire. Les intéressés autorisent tout médecin ayant dispensé des soins au défunt à fournir les renseignements demandés. En cas de non respect de ces obligations, les coassureurs peuvent refuser leur intervention totalement ou partiellement.

En cas de décès de l'affilié suite à un acte volontaire de l'un ou de plusieurs bénéficiaires, ou à leur instigation, les droits à la réserve constituée du compte individuel seront transférés aux autres bénéficiaires.

Le paiement est effectué contre quittance.

Les rentes sont toujours payées sur un compte bancaire en Belgique après signature par le bénéficiaire et par la banque du formulaire fourni par l'apériteur.

En cas du décès du bénéficiaire de la rente, le décès doit être déclaré aussi rapidement que possible à l'apériteur. Les montants versés à tort doivent être immédiatement remboursés.

7 Bénéficiaire

Les bénéficiaires sont exclusivement déterminés par le règlement de pension.

L'acceptation du bénéfice n'est pas possible.

Art. 8 Sortie

En cas de transfert de la réserve par l'affilié suite à l'expiration de son contrat de travail pour une autre raison que le décès ou la mise à la retraite, la réserve constituée est diminuée des taxes, impôts et retenues en vigueur à ce moment-là. Le transfert prend effet à la date à laquelle la quittance a été signée pour accord par l'affilié.

Art. 8 bis Fonds de financement

Dans le cadre du présent règlement d'assurance de groupe, un fonds de financement propre est prévu.

Si l'affilié ne peut prétendre à des réserves et prestations acquises, les valeurs de rachat sont versées au fonds de financement. Les capitaux non octroyés seront également versés au fonds de financement de même que les pénalités mentionnées à l'article 10 du présent règlement.

Le fonds de financement sera alimenté chaque fois qu'une disposition légale le prescrit. Un rôle supplémentaire peut être accordé au fonds de financement par avenant au présent règlement. Dans ce cas, l'alimentation du fonds sera adaptée en conséquence.

En cas de réduction ou de résiliation de l'assurance de groupe sans qu'il y ait de rachat par le preneur d'assurance en vue d'un transfert, les dispositions suivantes seront d'application :

- Les réserves du fonds de financement seront reportées sur les contrats individuels afin de couvrir intégralement les réserves acquises par chaque affilié.
- De plus, les réserves du fonds de financement qui ne sont plus nécessaires à la gestion de l'engagement de pension collectif (au sens qui lui est donné à l'article 146 de l'arrêté royal du 14 novembre 2003 portant exécution de la LPC) seront attribuées aux affiliés proportionnellement à leurs réserves acquises (en ce compris la garantie de rendement).
- Par dérogation aux dispositions de l'alinéa précédent, si une autre fin sociale devait être donnée à ces réserves, la décision devra être prise dans le respect des procédures prévues aux articles 144, §2 et 14-5 de l'arrêté royal du 14 novembre 2003 portant exécution de la LPC.

Les avoirs du fonds de financement ne pourront jamais réintégrer le patrimoine du preneur d'assurance.

3ème section : Prestation de services

Art. 9 Gestion administrative

La gestion administrative comprend entre autres :

- La réalisation de nouvelles affiliations et la mise en place d'une structure d'accueil pouvant accueillir les réserves constituées auprès d'employeurs précédents ;
- La gestion des sorties ;
- La gestion des décès ;
- La gestion des fichiers sur base des données relatives au calcul et à la perception des allocations de pension telles que fournies par le preneur d'assurance - ou par le SFP mandaté par le preneur d'assurance ;
- Le calcul et la perception d'éventuelles cotisations de rattrapage ;
- Le calcul des prestations et des réserves conformément aux dispositions contractuelles ;
- L'émission des fiches de pension ;
- La correspondance avec les bénéficiaires suite à une sortie, la retraite ou le décès ;
- La remise des rapports prévus par la LPC ;
- La mise à disposition de l'organisateur, sur simple demande, de toutes les données concernant les calculs et la gestion des pensions et réserves acquises ;
- Les contacts réguliers avec le preneur d'assurance : les coassureurs rendront compte, au moins une fois par an, de l'évolution et de la performance des placements ;
- La gestion des droits de pension :
- Le paiement aux ayants droit des réserves de pension constituées après les retenues fiscales et légales obligatoires telles que prévues au règlement de pension ;
- Le paiement d'avances sur les rentes lorsque la rente n'a pas encore pu être définitivement fixée et effectuer les régularisations nécessaires ultérieurement ;
- Le compte-rendu à l'organisateur à l'occasion de la retraite ou du décès ;
- Le versement des retenues sociales et fiscales aux organismes compétents et la prise en charge des formalités administratives y afférentes ;
- La mise à disposition du preneur d'assurance et des affiliés d'une application en ligne afin de leur permettre de consulter les données des polices.

Art. 10 Critères minimum et conséquences des paiements tardifs

Les pensions doivent être versées à la date de paiement prévue. En cas de retard de paiement de plus de 3 jours suite à un retard dans le chef de l'apériteur, une indemnité correspondant aux intérêts légaux sera prise en compte. Cette indemnité sera versée au bénéficiaire.

En cas de paiement tardif par l'apériteur des précomptes et retenues sociales sur les pensions, les éventuelles amendes ou intérêts seront à charge de celui-ci.

En cas de calcul erroné par l'apériteur entraînant un versement insuffisant de la pension ou de la réserve transférée, le déficit ainsi qu'une indemnité correspondant aux intérêts légaux seront versés au bénéficiaire. Lorsqu'un montant trop élevé a été versé, la différence entre le montant initial trop élevé et le montant correct sera récupérée auprès du bénéficiaire ou retenue sur les paiements futurs de rente. Cette différence sera versée dans le fonds de financement, sans imputation d'intérêts pour la période passée.

Pour chaque fiche de pension erronée envoyée à l'affilié suite à une erreur imputable à l'apériteur, celui-ci versera un montant forfaitaire équivalent à 1 euro pour autant que la faute ne soit pas le fait d'un cas de force majeure. Ce montant est versé intégralement dans le fonds de financement du preneur d'assurance. Ce montant ne peut dépasser un montant de 2.500 euros pour l'ensemble des organisateurs et par envoi global des fiches de pension. Ce montant est à répartir, le cas échéant, sur les fonds de financement des différents organisateurs pour lesquels une faute a été commise au prorata de leurs réserves.

Les fiches de pension sont délivrées au plus tard le 30 juin de l'année suivant celle à laquelle elles se rapportent. Si la dernière émission du relevé trimestriel relatif à l'année en question a lieu après le 31 mars, les fiches de pension seront délivrées au plus tard 3 mois après cette émission. L'apériteur s'engage à payer une indemnité de 500 euros par tranche de 5 jours ouvrables complets si ce délai est dépassé, à condition que le non respect de ce délai ne soit pas la conséquence d'un cas de force majeure ou d'un manquement incombant au preneur d'assurance. Ce montant sera également versé au crédit du fonds de financement concerné.

Art. 11 Codes d'investissement

Le code d'investissement de l'apériteur (énonciation des principes de placement de Belfius Insurance) et le code d'investissement éthique du coassureur (normes éthiques applicables à l'ensemble des transactions financières d'Ethias) sont repris en annexe du règlement de participation bénéficiaire qui leur est propre.

Art. 12 Communication annuelle

Les fiches de pension sont transmises au preneur d'assurance par l'apériteur.

Chaque année, un fichier électronique est envoyé au preneur d'assurance, dans lequel, outre les données personnelles des affiliés et des bénéficiaires, sont également repris tous les éléments qui se rapportent aux droits de pension, notamment les réserves et prestations acquises, ainsi que les éléments de calcul sur lesquels elles se fondent.

4ème section : Autres dispositions

Art. 13 Formalités médicales

L'affiliation est réalisée sans formalités médicales préalables.

Du fait de son affiliation, l'affilié autorise son médecin traitant à fournir au médecin conseil de l'apériteur un certificat indiquant la cause de son décès. L'affilié donne son accord formel quant au traitement de ces données dans le but exclusif du traitement et du règlement administratif du dossier d'assurance de groupe. Ces données peuvent être uniquement consultées par le médecin conseil, les membres du personnel des coassureurs, pour autant qu'ils soient chargés d'une ou de plusieurs tâches concernant ce qui précède, et par d'éventuels tiers dont l'intervention est indispensable ou indiquée lors de l'exécution des tâches susmentionnées en vertu des dispositions légales applicables.

Art. 14 Résiliation dans les trente jours

Le preneur d'assurance a le droit de résilier le présent règlement d'assurance de groupe dans les trente jours à compter de sa prise d'effet.

Dans ce cas, l'apériteur remboursera les primes perçues, déduction faite, le cas échéant, des primes de risque échues. Le paiement est effectué contre quittance.

La résiliation s'effectue par courrier recommandé ou contre récépissé.

Art. 15 Conséquences du non-paiement des primes

Le preneur a le droit de mettre fin à tout moment au paiement des primes de cette assurance vie.

En cas de non-paiement de la prime, le preneur d'assurance fournira, sur simple demande de l'assureur, les données nécessaires à ce dernier afin de lui permettre d'informer chaque affilié du non-paiement.

Le non-paiement des primes entraîne la réduction des prestations. La valeur de réduction est calculée à la date de l'échéance de la première prime ou fraction de prime impayée. La réduction des prestations ne prend effet qu'après l'expiration d'un délai de trente jours à dater de l'envoi au preneur d'une mise en demeure par lettre recommandée, rappelant l'échéance de la prime et les conséquences du non-paiement.

Art. 16 Remise en vigueur

En cas de transfert de la réserve, le règlement d'assurance de groupe peut être remis en vigueur par le preneur d'assurance dans les 3 mois suivant la date du transfert. La remise en vigueur du règlement d'assurance de groupe s'effectue par le remboursement de la valeur de la réserve transférée et sans frais.

La capitalisation reprend à la date de la réception du remboursement par l'apériteur et au taux d'intérêt garanti en vigueur à ce moment-là.

Art. 17 Frais

Les frais de gestion sur l'allocation de pension et éventuelle cotisation de rattrapage perçues s'élèvent à 0,90%.

Sans préjudice des frais de gestion cités ci-dessus, l'ONSS imputera des frais d'encaissement de 0,08% sur l'allocation de pension qu'elle perçoit. Ces frais d'encaissement sont prélevés par l'ONSS et lui reviennent.

Sans préjudice des frais de gestion cités ci-dessus, l'apériteur imputera des frais d'encaissement de 0,08% sur l'éventuelle cotisation de rattrapage qu'elle perçoit. Ces frais d'encaissement sont prélevés par l'apériteur et reviennent pour moitié à chaque coassureur.

Il n'y a pas de frais de gestion sur les prestations, mis à part les frais d'inventaire qui sont compris dans les coefficients de conversion de l'article 6.

Tous les autres frais sont définis dans le règlement de participation bénéficiaire, notamment en cas de transfert de réserves.

Art. 18 Fiscalité

Le présent règlement d'assurance de groupe est établi en application du régime fiscal des pensions complémentaires en vigueur au moment de sa rédaction et les primes sont en principe soumises à la taxe sur les activités d'assurance (tarif actuel : 4,40%) à charge du preneur d'assurance, sauf si celui-ci bénéficie d'une exonération légale.

La cotisation spéciale de sécurité sociale sur les cotisations patronales est à charge du preneur d'assurance. Elle est appliquée, déclarée et payée par le preneur d'assurance lui-même.

En vertu des dispositions légales en vigueur lors de la rédaction du présent règlement d'assurance de groupe, les allocations de l'employeur constituent des charges déductibles au titre de l'impôt des sociétés et ne donnent pas lieu à une taxation supplémentaire au titre de l'impôt des personnes morales ni à un avantage immédiatement imposable dans le chef de l'affilié, pour autant que les prescriptions légales et réglementaires en la matière soient respectées.

La taxation des prestations assurées est à charge du bénéficiaire du contrat. Le paiement de la participation bénéficiaire est libre de toute imposition pour les personnes physiques pour autant qu'elle soit accordée concomitamment aux capitaux, rentes ou valeurs de rachat issus de l'application du présent règlement d'assurance de groupe. Les prestations payées seront imposées selon les dispositions légales en vigueur au moment du versement.

Toute imposition ou taxation actuelle ou future, applicable au présent règlement ou due à l'occasion de son exécution, est due selon les dispositions de la loi qui l'institue. En cas de décès de l'affilié, les montants perçus par les bénéficiaires font l'objet d'une déclaration auprès de l'Administration de la TVA, de l'Enregistrement et des Domaines, afin que les droits de succession puissent être levés. Au niveau fiscal et successoral, les dispositions légales et réglementaires belges sont d'application.

Les informations de cet article sont dispensées à titre strictement indicatif et sous réserve d'éventuelles modifications et/ou interprétations de la législation/réglementation fiscale.

Le règlement d'assurance de groupe est régi par la loi du 4 avril 2014 relative aux assurances, l'Arrêté Royal du 14 novembre 2003 relatif à l'activité d'assurance sur la vie, la LPC et l'arrêté royal du 14 novembre 2003 portant exécution de la LPC.

Les parties optent expressément pour l'application du droit belge.

Art. 19 Modification du règlement d'assurance de groupe

En cas de modification de la législation, l'apériteur fournira au preneur d'assurance un règlement d'assurance de groupe adapté à la loi.

Art. 20 Courrier et preuve

Pour être valable, chaque demande ou communication à l'apériteur doit s'effectuer par courrier postal ou électronique. Les communications au preneur d'assurance et à l'affilié sont adressées valablement à la dernière adresse connue de l'apériteur.

Toute communication adressée par courrier postal par l'une des parties à l'attention d'une autre est présumée être effectuée deux jours après la date de sa mise à la poste.

Art. 21 Protection des données personnelles

Ethias et Belfius Insurance s'engagent à respecter le Règlement européen (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, ainsi que toutes dispositions légales, décrétales ou réglementaires belges prises en conformité avec ce Règlement. Dans le cadre de ce contrat, Ethias et Belfius Insurance agissent comme responsables conjoints de traitement.

Les obligations d'Ethias et de Belfius Insurance sont reprises dans leur charte vie privée respective. Ces chartes sont disponibles sur :

- www.belfius.be/privacycharter, de même qu'aux agences Belfius, en ce qui concerne la charte vie privée de Belfius Insurance ;
- www.ethias.be/privacy, en ce qui concerne la charte vie privée d'Ethias.

Toute personne qui souhaite obtenir plus d'informations concernant le traitement de ses données personnelles peut prendre contact avec le Responsable de la Protection des Données ('DPO') de l'apériteur, en lui écrivant à l'adresse suivante :

Belfius

A l'attention du DPO

place Charles Rogier 11
1210 Bruxelles

Ou en lui envoyant un e-mail à bancassureur.privacy@belfius.be

Art. 22 Plaintes et litiges

Le preneur d'assurance, tout affilié ou bénéficiaire peut adresser ses plaintes au Service de plaintes de l'apéríteur :

Belfius Insurance, Place Charles Rogier 11, 1210 Bruxelles – FAX 02 286 70 40 ou par courriel : Ombudinsur@belfius-insurance.be.

Si un accord n'est pas trouvé, le plaignant peut alors s'adresser au Service ombudsman des assurances, Square de Meeûs, 35 à 1000 Bruxelles, ou par e-mail à l'adresse suivante : info@ombudsman.as.

Cette procédure n'exclut pas la possibilité d'une éventuelle procédure judiciaire. Les contestations entre parties concernant l'application du règlement d'assurance de groupe ressortent des compétences des tribunaux belges. Les parties choisissent explicitement l'application du droit belge.

16^e OBJET : Correspondances et communications/ Questions- réponses

Monsieur le Bourgmestre informe l'assemblée:

-la CCATM se réunira le mercredi 9 janvier 2019 et sera précédée d'une présentation publique du SDT, invitation cordiale à tous;

-un extrait du rapport d'activités 2017 de la zone de secours VHP vous a été remis en début de séance.

Madame la Présidente du CPAS:

-le Conseil de l'Action sociale sera installé le lundi 7 janvier 2019 à 20h;

-l'école de Thimister récolte les piles usagées, invitation à les y déposer.

Madame Géraldine Duysens demande ce qu'il advient des terrains synthétiques.

Monsieur le Bourgmestre informe l'assemblée que l'analyse des billes est en cours, que la fiche technique des matériaux a été sollicitée auprès du club de La Minerie (nous disposons déjà de celle d'Elsaute) et que dès que l'eau s'écoulera du terrain, un échantillon en sera transmis à l'institut Malvoz pour analyse.

Séance levée à 22h55.